



Statuts de l'association Générations Roller

version en vigueur proposée et votée lors de
l'assemblée générale extraordinaire du 23 octobre 2018

Article 1 – Nom

Le nom a été fondé lors de la création de l'association le 26 avril 1999 entre les adhérents aux présents statuts de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Générations Roller (connu sous le sigle "GR" et "Géné")

Article 2 – But / Objet

Cette association a pour objet d'organiser, de développer, d'animer, d'enseigner et de promouvoir une ou plusieurs des disciplines sportives sous l'égide de la Fédération Française de Roller & Skateboard.

L'Association s'interdit toute discrimination, discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à Lyon, 2 place Sathonay, 69001 (à la Mairie du 1er arrondissement de la Ville de Lyon).

Il peut être transféré en tout autre lieu, par simple décision du Comité Directeur.

Article 4 – Durée et déclaration

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la Préfecture du Rhône sous le numéro W691053582, le 26 avril 1999 (Journal Officiel du 22 mai 1999).

Article 5 – Membres et Cotisations

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation définie par le Comité Directeur et inscrit dans le règlement intérieur.

Il n'y a pas de prorata en fonction de la date d'adhésion pour l'année en cours.

L'adhésion d'un membre à l'association est soumise à l'acceptation préalable du Comité Directeur.

La demande d'admission d'un membre mineur doit être accompagnée de l'autorisation d'un de ses représentants légaux.

L'admission d'un membre emporte de plein droit par ce dernier, l'adhésion aux statuts et règlement intérieur de l'association.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1 - par la démission

2 - le non renouvellement de la cotisation

3 - par le décès

4 - par la radiation, prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications devant le Comité Directeur et/ou par écrit, 15 jours à l'avance. La radiation prononcée par le Comité Directeur est sans appel. En outre, le départ de toute personne ne met pas fin à l'association.



Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations échues et de la cotisation de l'année en cours, lors de la démission ou de l'exclusion, et ne peuvent prétendre au remboursement, même partiel, de la cotisation réglée.

Article 7 – Affiliation

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Roller et Skateboard, et se conforme aux statuts et divers règlements établis par celle-ci.

Article 8 - Ressources

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- 1 - les cotisations versées par ses membres,
- 2 - le produit des manifestations,
- 3 - les subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics,
- 4 - les ressources créées à titre exceptionnel,
- 5 - le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- 6 - les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- 7 - toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur, tels les dons, la vente de produits et de prestations de services.

Article 9 - Comptabilité et obligations financières

Conformément à la Loi, il est tenu une comptabilité recettes et dépenses.

Article 10 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du comité directeur et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de l'ensemble des membres à jour de cotisation au jour de l'Assemblée Générale.

Elle se réunit sur convocation du Président qui en définit l'ordre du jour, ou à la demande du quart des membres à jour de leur cotisation.

La convocation doit parvenir au moins 15 jours à l'avance, adressé par le Président ou son mandataire aux membres par courrier électronique (email).

Seuls les membres à jour de leur cotisation ont le droit de vote.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou à défaut par un membre du Comité Directeur désigné par celui-ci.

Chaque membre dispose d'une (1) voix. Les mineurs sont représentés par leur représentant légal qui dispose de leurs voix.

Le vote par procuration est autorisé par un pouvoir remis à un autre membre à jour de cotisation et limité à deux (2) par membre.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.



Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Elle procède à l'élection des membres du Comité Directeur (voir article 13)

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire est rédigé par un des membres du Comité Directeur en place et est consultable sur demande par courrier électronique auprès du Comité Directeur.

Article 12 – L'Assemblée Générale Extraordinaire

Le rôle de l'Assemblée Générale Extraordinaire est la modification des statuts, la mise en sommeil ou la dissolution de l'association.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

La procédure est la même que celle dans l'article de l'Assemblée Générale Ordinaire ci-dessus.

Les délibérations de cette Assemblée Générale Extraordinaire sont prises aux 2/3 des voix des membres présents (ou représentés).

Article 13 – Comité Directeur

Alinéa 1 - Élection

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de 3 membres au moins et 7 au plus, élus au scrutin secret pour un mandat d'une durée de 2 années, par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité absolue (moitié plus une voix) des membres à jour de cotisation présents ou représentés.

Le Comité Directeur étant renouvelé chaque année par moitié, la première année les membres sortants sont désignés par un tirage au sort.

La composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'Assemblée Générale et notamment garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions de dirigeants.

Les membres du Comité Directeur sont obligatoirement majeurs, jouissant de leurs droits civils et civiques, à jour de leur cotisation et membre depuis plus de 3 mois.

Les membres sortants sont rééligibles.

Alinéa 2 - Réunion

Le Comité Directeur se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois que nécessaire, sur convocation de son Président ou à la demande du tiers des membres qui le composent.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé et limité à un pouvoir par membre.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés par procuration.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité Directeur sont consignées sur des procès-verbaux et signées par le Président et/ou par le secrétaire de séance.

Alinéa 3 : Prérogatives

Le Comité Directeur est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa mission de gestion et d'administration de l'association en toute circonstance, à l'exception de ceux statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

A ce titre, le Comité Directeur peut notamment et de façon non limitative :

- déterminer les orientations de l'association
- établir et modifier le règlement intérieur
- établir le budget prévisionnel et arrêter les comptes
- fixer le montant de la cotisation
- déléguer certains de ses pouvoirs au président et à certains de ses membres.

Article 14 – Le Bureau

Le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau composé au minimum du Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. La fonction de président et de trésorier n'est pas cumulable.



Les mandats sont valables un an renouvelable par tacite reconduction.
En cas de vacance d'un siège, il est pourvu au remplacement par un autre membre du Comité Directeur.
Le Bureau assure la gestion courante de l'association.

Le Président, notamment :

- est chargé de la représentation de l'association, de la direction générale de celle-ci, d'impulser et de faire exécuter les décisions du Comité Directeur et du Bureau.
- est ordonnateur et engage l'association par sa signature sur tout type d'acte
- préside les réunions du Comité Directeur, du bureau et les Assemblées Générales.
- représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile, ou mandate expressément un dirigeant à cet effet, au moyen d'un pouvoir spécial.
- gère les formalités administratives et les déclarations concernant la gérance de l'association (affiliation FFRS, déclaration préfecture...)

Le Trésorier, notamment :

- est dépositaire des fonds de l'Association,
- procède aux paiements après accord du Président ou du Bureau,
- tient le livre des comptes, encaisse les cotisations,
- rédige les bilans et comptes-rendus financiers,
- fait fonctionner les comptes bancaires

Le Secrétaire, notamment :

- veille au bon fonctionnement statutaire de l'association,
- rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales et les comptes-rendus des réunions du bureau et comité directeur et la correspondance,
- tient le registre des membres de l'Association, sur accord du Président il peut saisir les licences et conserve les archives.

Article 15 – Le règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur.

Ce règlement est destiné à préciser les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. Et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au Décret du 16 Août 1901.

L'Assemblée Générale désigne également l'organisme bénéficiaire du boni de liquidation : soit un organe déconcentré de la F.F.R.S., soit une ou plusieurs associations sportives dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines régies par la F.F.R.S., soit des œuvres sociales se rattachant à ces associations.

Le Président
Géraldine BRAMONTE

Le Trésorier
Philippe BEAU

Le Secrétaire
Sébastien PRINGAULT

